URBA068EEB250123

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Dossier n° PC 085 084 22 U0080

Date de dépôt : 08/11/2022

Demandeur :

SAS PIVETEAU BOIS

Représentée par Monsieur PIVETEAU Philippe Pour: Construction Ensemble sprinklage, silos de stockage de biomasses et de sciures humides

Adresse du terrain : rue de La Scierie

Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140)

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire Au nom de la commune d'ESSARTS EN BOCAGE

Le Maire d'ESSARTS EN BOCAGE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/11/2022 par la SAS PIVETEAU BOIS, représentée par Monsieur PIVETEAU Philippe, dont le siège social est domicilié ZI La Vallée - Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un ensemble sprinklage, silos de stockage de biomasses et de sciures humides;
- Sur un terrain situé: rue de La Scierie Sainte-Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140);
- Cadastré 212 Al 125, 212 Al 126, 212 Al 127, 212 Al 128, 212 Al 129, 212 Al 140, 212 Al 141, 212 Al 142, 212 Al 143, 212 Al 144, 212 Al 146, 212 Al 153, 212 Al 154, 212 Al 176, 212 Al 178, 212 Al 182, 212 Al 185, 212 Al 188, 212 Al 191, 212 Al 192, 212 Al 208, 212 Al 218, 212 Al 219, 212 Al 223, 212 Al 246 et 212 Al 40;
- Pour une surface de plancher créée de 1 471,66 m²;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 08/11/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme Habitat approuvé le 19 décembre 2019 et opposable le 28 décembre 2019 et sa modification n°1 approuvée le 29/07/2022 ;

Vu le justificatif du dépôt de la demande au titre de la réglementation pour les Installations classées pour la Protection de l'Environnement fournie le 24/01/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve du respect de la condition particulière mentionnée à l'article 2.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le projet est accordé au titre du Code de l'Urbanisme et ne prévaut pas des autres réglementations applicables au projet, notamment du Code de l'Environnement.

A Essarts en Bocage, le 25/01/2023

Le Maire d'Essarts en Bocage,



Freddy RIFFAUD

INFORMATIONS IMPORTANTES

- <u>Le présent permis est soumis au versement de la taxe d'aménagement. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.</u>
- <u>La présente autorisation est soumise au versement de la redevance d'archéologie préventive. Le montant de</u> cette taxe sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.
- Le terrain est classé en zone faible exposée au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux par arrêté n°201933A du 22 juillet 2020 modifié par l'arrêté n°2019233Z du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux. L'arrêté n°2019476A du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans ces zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols et l'arrêté n°2021179A du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction à appliquer dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols s'appliquent.
- La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".
- Par arrêté préfectoral n°08-DDE-175 en date du 19 juin 2008, l'ensemble des communes du département de la Vendée ont été déclarées contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme ; Toutes dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux via le site de télérecours.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.